

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : du 30 août 2019

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. PRUDHON – TAVERDET JP.

Cas de l'arbitre Redwan GAKRIM (saison 2018/2019 : Ailevillers)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 12/07/2019 du courrier de monsieur Redwan GAKRIM relatif à sa demande de changement de statut pour la saison 2019/2020, demande de changement de club (rattachement au club de St Loup/Corbenay/Magnoncourt) pour raison personnelle relative aux événements survenus au club de l'US Ailevillers durant la saison 2018/2019.

Considérant d'une part les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

Considérant d'autre part les dispositions des articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage relatif à la demande de changement de statut

La commission dit :

- **Dit le changement conforme aux dispositions précitées**
- **Dit pouvoir accorder le rattachement administratif à monsieur Redwan GAKRIM au club de St Loup/Corbenay/Magnoncourt dès la saison 2019/2020 en conformité avec l'article 33 c).**
- **Précise que le club de l'Us Ailevillers pourra comptabiliser cet arbitre à son effectif en tant que club formateur pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, sous réserve des obligations inhérentes au statut.**

Cas de l'arbitre Julien MANCASSOLA (saison 2018/2019 : Amance/Corre/Polaincourt)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 11/04/2019 du courrier de monsieur Julien MANCASSOLA (A/R) relatif à sa demande de changement de statut pour la saison 2019/2020, demande de changement de club pour raison personnelle relative aux évènements survenus au club de Amance/Corre/Polaincourt durant la saison 2018/2019.

Considérant la réception du 24/06/2019 du courrier du club de Amance/Corre/Polaincourt,

Considérant d'une part les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

Considérant d'autre part les dispositions des articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage relatif à la demande de changement de statut

La commission dit :

- **Dit le changement de club conforme aux dispositions précitées**
- **Dit pouvoir accorder le statut d'arbitre indépendant à monsieur Julien MANCASSOLA pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, compte tenu des motivations exposées dans son courrier.**
- **Précise que le club d'Amance/Corre/Polaincourt pourra comptabiliser cet arbitre à son effectif en tant que club formateur pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, sous réserve des obligations inhérentes au statut.**
- **Précise que monsieur Julien MANCASSOLA pourra signer dans le club de son choix au titre de la saison 2019/2020 sans toutefois compter à l'effectif arbitral de ce club.**

Cas de l'arbitre Valère SARADIN (saison 2018/2019 : candidat arbitre/club Vesoul Nord)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 08/08/2019 du courrier de monsieur Valère SARADIN, relatif à sa demande de changement de statut pour la saison 2019/2020, demande de changement de club (rattachement au club de Fontaine) pour raison personnelle et manquement administratif (non saisie de licence arbitre saison 2018/19) du club de Vesoul Nord.

Considérant d'une part les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

Considérant d'autre part les dispositions des articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage relatif à la demande de changement de statut

La commission dit :

- **Dit ne pas pouvoir accorder le rattachement administratif de monsieur Valère SARADIN au club de Fontaine, celui-ci n'étant pas le club de rattachement choisi par l'intéressé à la date du dépôt du dossier de candidature arbitre.**
- **Dit pouvoir accorder le rattachement de monsieur Valère SARADIN au club de Fontaine pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, sans compter à son effectif/obligation statut arbitrage.**
- **Précise que le club de Vesoul Nord ne pourra pas comptabiliser cet arbitre à son effectif en tant que club formateur pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, compte tenu du manquement administratif avéré du club (non saisie demande de licence arbitre pour la saison 2018/2019).**

Cas de l'arbitre Sébastien SIMARD (saison 2018/2019 : Port/Saône)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier (voir extrait PV CR SROC du 25/07/2019 ci-dessous) :

Situation de M. Sébastien SIMARD :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SIMARD par le club F.C. NOIDANAIS (R2) le 01/07/2019, le club quitté – C.S. PORTUSIEN (R3 F) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Doute sur la pérennité du club »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. SIMARD pour le club F.C. NOIDANAIS,

SOULIGNE toutefois que M. SIMARD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, *Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,*

TRANSMET le dossier au district de la HAUTE SAONE pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

- **Confirme la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur (le club de Port/Saône le comptabilisant administrativement à son effectif pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021).**

- **Courriel de monsieur Loïc Decailloz du 14/07/2019 :**

La Commission prend connaissance du courriel de monsieur Loïc DECAILLOZ du 14/07/2019 adressé au club de Noidans les Vesoul relatif à sa démission à compter du 11/07/2019.

Compte tenu du niveau concerné de l'équipe fanion du club de Noidans les Vesoul (Ligue), la commission transmet le dossier à la commission régionale du statut d'arbitrage pour suite à donner.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT